

PROCEDURE DE PASSAGE TOUS NIVEAUX HORMIS 6^{ème}

Références :

décret 2006-583 du 23 mai 2006

décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement

La décision d'admission dans l'année suivante du cycle, ou dans le cycle suivant, appartient :

- au conseil des maîtres,
- à la commission départementale d'appel en cas de désaccord formulé par la famille.

Dans le déroulement normal du parcours scolaire d'un élève, le passage dans la classe supérieure relève de la décision ordinaire du conseil des maîtres.

Maintien exceptionnel

Dans des cas très exceptionnels, le maintien dans le même niveau de classe peut être envisagé après concertation avec les parents et en établissant un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) qui adapte le parcours de l'élève et qui évite la reprise à l'identique d'une année supplémentaire. Ce PPRE peut inclure des propositions de participation de l'élève à des stages de réussite durant les vacances scolaires.

Passage anticipé

Lorsque le rythme d'apprentissage d'un élève permet d'envisager l'accélération de parcours au cours d'un cycle, le conseil des maîtres prend la décision et, en accord avec les parents, peut aménager le parcours en cours d'année scolaire.

Liaison famille-école

L'attention du directeur d'école est attirée sur la nécessité d'engager un dialogue constructif avec les parents, notamment pour les élèves en difficulté, afin de les aider à comprendre les décisions du conseil des maîtres de cycle, de les informer complètement sur leurs droits et de respecter scrupuleusement les procédures de liaison école – familles.

1 - La réunion de l'équipe consultative

NOUVEAU

Conformément au décret du 16 mars 2024, l'IEN de circonscription peut être sollicité par le conseil des maîtres pour donner son analyse avant les décisions de maintiens ou de passages anticipés. Le cas échéant, le directeur lui enverra les éléments nécessaires à son analyse **au plus tard le 21 février 2025**. L'IEN réunira alors une équipe consultative qui rendra son avis au conseil des maîtres **au plus tard le 31 mars 2025**. Cette procédure est applicable quel que soit le niveau de classe.

Pour rappel, la consultation de l'IEN de circonscription devient obligatoire si :

- il y a déjà eu un passage anticipé ou un maintien de l'élève au cours de sa scolarité primaire antérieure.
- la décision de passage anticipé concerne un élève en situation de handicap.
- la décision de maintien en élémentaire concerne un élève en situation de handicap.

La décision de maintien d'un élève en situation de handicap à l'école maternelle relève exclusivement de la MDPH.

2 - Notification de la décision du conseil des maîtres

NOUVEAU

Le lundi 7 avril 2025 au plus tard, le directeur d'école envoie aux parents la « notification de poursuite de scolarité – décision » du conseil des maîtres de cycle, extraite de ONDE, pour le passage définitif de l'élève. Les parents (ou le responsable légal) disposent d'un délai **de quinze jours à compter de la date d'envoi**, pour donner leur accord ou contester la décision, soit **le lundi 5 mai 2025 au plus tard**. Passé cette date, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la décision et plus aucun recours ne sera pris en compte.